



Au Conseil communal

Corcelles, le 14 juillet 2026

Préavis municipal N° 07/2026

**Octroi à la Municipalité d'une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles
Législature 2026-2031**

Dicastère : Tous

Approuvé en séance de la Municipalité du 13.07.2026

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

La Loi sur les communes confère au Conseil communal le droit de délibérer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles. Elle permet également au législatif d'accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur ces aliénations et ces acquisitions dans une limite déterminée.

Cette autorisation générale sollicitée permettra à la Municipalité de liquider rapidement des cas de peu d'importance ou de conclure certaines opérations immobilières qui n'aboutiraient pas pour des raisons de délais.

Il arrive également que la Municipalité doive octroyer, à l'occasion, des servitudes de passage sur le domaine privé de la commune ou à l'inverse, négocier la création de servitude à usage public, ou encore d'accorder une utilisation du domaine public. Dans ces cas, le Conseil est en mesure de simplifier les formalités en accordant à l'exécutif une autorisation générale pour la législature, à raison de CHF 50'000.00 par objet, comme c'était le cas pour la précédente législature.

Notre autorité s'engage à ne pas abuser de cette autorisation et à sauvegarder, comme par le passé, le patrimoine communal.

La Municipalité a l'honneur de demander au Conseil communal, la nomination d'une commission pour étude et rapport sur cet objet. M. Daniel Givel, syndic, est à disposition de ladite commission pour tout complément d'information souhaité.

En conclusion, nous vous proposons de voter les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Corcelles-près-Payerne, après avoir entendu le rapport de la commission sur le préavis N° 07/2026 décide :

Art. 1

D'accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les acquisitions d'immeubles et de droits réels immobiliers, charges éventuelles comprises, dans une limite ne dépassant pas CHF 50'000.00 par objet, ceci pour la législature 2026-2031.

Art. 2

D'accorder à la Municipalité l'autorisation générale d'aliéner des immeubles ou des droits immobiliers, jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par objet, charges éventuelles comprises, ceci pour la législature 2026-2031.

Art. 3

D'accorder à la Municipalité le droit de constituer, d'annuler ou de modifier toute servitude sur le domaine privé de la commune, en faveur d'une institution de droit public ou d'un privé ou à l'inverse négocier la création de servitude à usage public ou encore d'accorder une utilisation du domaine public, dans la limite de l'autorisation générale de CHF 50'000.00 par objet, ceci pour la législature 2026-2031.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic :



D. Givel



La Secrétaire :



S. Joye